

SOMMAIRE

DELIBERE	02
SIGLES ET ABREVIATIONS	03
INTRODUCTION	06
CHAPITRE I : Contrôle juridictionnel	07
1.1 Jugement des comptes des comptables publics	07
1.1.1 Comptes examinés et arrêts rendus	07
1.1.2 Irrégularités relatives aux documents généraux	08
1.1.3 Irrégularités relatives aux pièces justificatives	09
1.1.4 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières	13
1.2 Jugement de gestion de fait	15
1.2.1 Arrêt définitif du jugement de gestion de fait : AGEDI	16
1.2.2 Recours en révision du jugement de gestion de fait : AGEDI	16
CHAPITRE II : Contrôle non juridictionnel	18
2.1 Contrôle de l'exécution des lois de finances 2020 et 2021	18
2.1.1 Présentation et exécution des lois de finances 2020 et 2021	18
2.1.2 Résultats de l'exécution des budgets et critères de convergence	20
2.1.3 Recommandations relatives à l'exécution des budgets 2020 et 2021	21
2.1.4 Déclaration générale de conformité	22
2.2 Audit des programmes et des Rapports Annuels de Performance (RAP)	22
2.2.1 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	22
2.2.2 Appréciation des Rapports Annuels de Performance	24
2.2.3 Appréciation spécifique de la performance des programmes	25
2.3 Appréciations des Contrôles spécifiques	26
2.3.1 Audit de la mise en œuvre des ODD	26
2.3.2 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens	27
2.3.3 Audit du Programme d'Appui à la Riposte contre la Covid-19	27
2.3.4 Audit des financements GAVI	28
2.3.5 Contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville	29
CONCLUSION	32
ANNEXES	33
TABLE DES MATIERES	36

DELIBERE

Selon les articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière produit un Rapport Public Annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes, accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements.

Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement, ainsi qu'au Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 41 et 45 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, a adopté le présent Rapport Public Annuel, au titre des exercices 2021 et 2022.

Ont siégé :

M. **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;

Mme **Béatrice KEI BOGUINARD** épouse GUIRAUD, Président de Chambre ;

M. **Idrissa FOFANA**, Président de Chambre ;

M. **Véto Boniface GOZE**, Président de Chambre ;

Mme **Anastasia Lucie AGNIMEL épouse ADJA**, Président de Chambre ;

M. **Brokoune Soumayè Vincent ADJA**, Président de Chambre, Rapporteur ;

M. **Akian Jules KOFFI**, Conseiller maître ;

M. **Gbato Jules GONNET**, Conseiller maître ;

Mme **Abibatou DIOP épouse BOARE**, Conseiller maître ;

M. **Drissa DAGNOH**, Conseiller maître.

Etaient présents :

M. **Ahmed Souleymane COULIBALY**, Procureur général près la Cour des comptes ;

M. **Abou KOULIBALI**, Avocat Général ;

Assistés de :

- Me **Kablan René AMON**, Greffier en chef, Secrétaire de séance ;

- Me **Chigbeu Florent AGRIKO**, Greffier au Parquet Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 24 Novembre 2023.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEDI	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles
AIRMS	Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale
BAD	Banque Africaine de Développement
BAFS	Bureau d'Admission et des Frais de Séjour
BNI	Banque Nationale d'Investissement
CD	Crédits Délégués
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CGAF	Compte Général de l'Administration des Finances
CMU	Couverture Maladie Universelle
CHU	Centre Hospitalier et Universitaire
CNP	Conseil National de la Presse
COGES	Comité de Gestion des Etablissements Scolaires
COMOREX	Comité de Mobilisation des Ressources Extérieures
CPNTC	Centre de Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
CST	Comptes Spéciaux du Trésor
CT	Collectivités Territoriales
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DPPD-PAP	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance
EPA	Etablissement Public Administratif
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
EPN	Etablissement Public National
FER-PALMIER	Fonds d'Extension et de Renouvellement pour le Développement de la culture du Palmier à huile

FPHN	Forum Politique de Haut Niveau
GAR	Gestion Axée sur les Résultats
GAVI	Bureau de l'Inspecteur du Fonds de l'Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation
INFAS	Institut National de Formation des Agents de Santé
INFJ	Institut National de Formation Judiciaire
INJS	Institut National de la Jeunesse et des Sports
INPHB	Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny
INS	Institut National de la Statistique
IRFCI	Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire
IRM	Imagerie par Résonance Magnétique
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISTC	Institut des Sciences et Techniques de la Communication
LANADA	Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
LOCC	Loi Organique relative à la Cour des comptes
LOCT	Loi Organique portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
LPF	Livre de Procédures Fiscales
MBPE	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
MEER	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MENETFP	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
MPMEF	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
ODD	Objectifs de Développement Durable
OISSU	Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires
ONAC	Office National des Anciens Combattants

OIPI	Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle
ONDR	Office National de Développement de la Riziculture
PAGDS	Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance de Services de Base aux Citoyens
PARC	Programme d'Appui à la Riposte contre la Covid-19
PAP	Projet Annuel de Performance
PCA	Palais de la Culture d'Abidjan
PCE	Plan Comptable de l'Etat
PforR	Program for Results financing (Programme de financement axé sur les résultats)
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RAP	Rapport Annuel de Performance
RAPP	Rapport d'Audit de Performance des Programmes
RELF	Rapport d'Exécution de la Loi de Finances
RFCTDA	Régime Financier des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes
RGCP	Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RGP	Rapport Général sur la Performance
RNV	Rapport pour les examens Nationaux Volontaires
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SIH	Système d'Information Hospitalier
SOGEPIE	Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat
UAOB	Université Alassane Ouattara de Bouaké
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

Le Rapport Public Annuel des exercices 2021 et 2022 est destiné à rendre compte des observations les plus pertinentes relevant des activités réalisées par la Cour des comptes au cours desdits exercices. Il fait suite au Rapport Public Annuel de l'exercice 2020, qui marque le début de la prise en compte de la gestion axée sur les résultats, notamment l'exécution du budget-programmes.

Les missions et compétences de la Cour trouvent leur fondement dans la Constitution de 2016, en ses articles 152 et 153, et dans la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, en ses articles 18 et 71 à 152.

Ces missions et compétences trouvent également leur justification dans les dispositions de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances (LOLF), de la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques (LOCT) et du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP).

Ces diverses dispositions encadrent et organisent les activités juridictionnelles et non juridictionnelles de la Cour.

Le contrôle juridictionnel est exercé à travers le jugement des comptes des comptables publics, des fautes de gestion et des gestions de fait.

Le contrôle non juridictionnel porte sur l'exécution du budget de l'Etat. Ce contrôle est désormais renforcé par la généralisation de la gestion en mode budget-programmes. Au cours des gestions sous revue, il a également porté sur des contrôles spécifiques.

Le Rapport Public Annuel des exercices 2021 et 2022 contient les recommandations aux administrations, aux autorités, aux gestionnaires et aux comptables publics. Il met en exergue les enseignements à tirer des contrôles effectués par la Cour.

Le présent rapport est structuré en deux (2) chapitres :

- **Chapitre I : Contrôle juridictionnel ;**
- **Chapitre II : Contrôle non juridictionnel.**

CHAPITRE I

CONTROLE JURIDICTIONNEL

1.1 Jugement des comptes des comptables publics

Suivant les articles 62 et 63 de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, les comptables publics sont tenus de produire annuellement leurs comptes à la Cour pour jugement.

L'article 17 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise que seuls les comptables principaux rendent leurs comptes à la Juridiction financière.

Au titre des exercices 2021 et 2022, la réalisation des missions de la Cour a abouti à l'examen des comptes, sanctionné par des arrêts.

1.1.1 Comptes examinés et arrêts rendus

1.1.1.1 Comptes examinés

En 2021, la Cour des comptes a examiné quatre-vingt-sept (87) comptes dont quarante-deux (42) comptes des Collectivités Territoriales, trente-huit (38) comptes des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et sept (7) comptes des Trésoreries Générales (TG).

En 2022, elle a examiné cinquante-quatre (54) comptes dont vingt-trois (23) comptes des Collectivités Territoriales, vingt-deux (22) comptes des Etablissements Publics Nationaux et neuf (9) comptes des Trésoreries Générales.

1.1.1.2 Arrêts rendus

En 2021, sur quatre-vingt-sept (87) comptes examinés, quarante-trois (43) arrêts ont été rendus. En 2022, sur cinquante-quatre (54) comptes examinés, quarante-trois (43) arrêts¹ ont été rendus.

A l'encontre des comptables publics, des injonctions relatives à des irrégularités relevées dans les comptes produits ont été prononcées. Ces irrégularités ont porté sur les documents généraux, les pièces justificatives et les opérations comptables et financières.

1. La différence entre le nombre de comptes examinés et le nombre d'arrêts rendus provient de ce que plusieurs comptes d'exercices successifs ont fait l'objet d'un seul arrêt.

1.1.2 Irrégularités relatives aux documents généraux²

Conformément à l'article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d'Abidjan et de l'Annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, la production des documents généraux à la Cour est obligatoire. Ces documents constituent les pièces essentielles pour la mise en état d'examen du compte de gestion ou du compte financier.

La production de ces documents fait parfois défaut. Ainsi, au titre des deux exercices, la Cour a relevé que certains comptables publics des Collectivités Territoriales (CT), des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et des Trésoreries Générales (TG) n'ont pas satisfait à l'obligation de production régulière des documents généraux³.

1.1.2.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

L'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan, en son article 84-20, rend obligatoire la production de documents généraux par les comptables.

En 2021, la Cour a relevé le défaut de production de certains de ces documents par les comptables des Communes de Grand Béreby, gestions 2015 et 2016 ; de San-Pedro, gestions 2015 à 2017 ; de Bingerville, gestions 2015 à 2018 ; de Tiassalé, gestions 2012 à 2017 et du District Autonome d'Abidjan, gestion 2014.

En 2022, la Cour a constaté ladite irrégularité dans les comptes produits par les Comptables des Communes de Guibéroua, gestion 2016 ; de Duékoué, gestion 2015 ; de Taï, gestion 2015 ; de Toulépleu, gestion 2017 ; de Zuénoula, gestion 2017 ; de Téhini, gestion 2017 ; d'Adzopé, gestions 2016 à 2018 ; de Mayo, gestions 2017 et 2019 ; de Tiassalé, gestions 2012 à 2017 ; de Méagui, gestions 2017 et 2018 ; d'Agnibilékrou, gestions 2013 à 2015 et d'Akoupé, gestions 2012 à 2014.

1.1.2.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux

L'article 82-11 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux rend obligatoire la production des documents généraux tels que listés à l'annexe 13 de ladite instruction.

2. Les documents généraux sont des pièces contenant des informations relatives aux comptes ou à la situation administrative du comptable, de l'ordonnateur et du contrôleur financier ou budgétaire. La production de ces documents est obligatoire au soutien du compte produit à la Cour.

3. Liste des documents généraux : voir Annexes.

En 2021, la Cour a constaté que des agents comptables d'Etablissements Publics Nationaux n'ont pas produit certains documents généraux au soutien de leurs comptes financiers. Il s'agit de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale (AIRMS), gestions 2015 et 2016 ; du Palais de la Culture d'Abidjan (PCA), gestions 2015 et 2016 et de l'Office National du Développement de la Riziculture (ONDR), gestions 2016 et 2017.

En 2022, la Cour a relevé cette irrégularité dans les comptes financiers de la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPIC), gestion 2017, et du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), gestion 2014.

1.1.2.3 En ce qui concerne les comptes des Trésoreries générales

Les documents généraux sont régis par :

- l'arrêté n°135/MEF/DGTCP du 1^{er} août 2011 portant modalités de production du compte de gestion des comptables principaux du budget et mise en vigueur des canevas et pièces justificatives à joindre au soutien de leur compte ;
- l'Instruction comptable n°0826/MEF/DGTCP/DCP du 30 mai 2011 relative à la procédure d'élaboration des comptes de gestion des comptables principaux pour les opérations de l'Etat.

En 2021, sur la base des contrôles effectués, la Cour a relevé, au cours des gestions 2015, 2016 et 2017, le défaut de production de certains documents généraux à la Trésorerie générale de San-Pedro.

1.1.3 Irrégularités relatives aux pièces justificatives⁴

Le défaut de production des pièces justificatives de dépenses porte sur les factures, les marchés, les contrats de bail et les prestations de services.

1.1.3.1 Déficit de production de factures

1.1.3.1.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

Le défaut de production de factures par les comptables des Collectivités Territoriales est une violation :

- des articles 144 et 145 du Livre de procédures fiscales ;
- de l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- des articles 25, 27-2 alinéa 2 et 27-4 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée.

En 2021, la Cour a relevé le défaut de production de factures dans les comptes de gestion du Trésorier de la Commune de Tiassalé, gestions 2012 à 2017 et du Trésorier de la Commune de Bingerville, gestion 2017.

En 2022, cette irrégularité a été constatée dans les comptes de gestion des Communes de Mayo en 2019, d'Adzopé en 2018, de Duékoué en 2015, de Toulépleu en 2017 et de Zuénoula en 2017.

4. Les pièces justificatives sont des documents attestant des opérations de débit ou de crédit. Elles sont constituées de mandats de paiement et d'ordres de recouvrement ainsi que de toutes justifications nécessaires qui leur sont jointes.

1.1.3.1.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux

La production de factures est une obligation résultant :

- des articles 144 et 145 du Livre de procédures fiscales ;
- de l'article 68 du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- des articles 49-2, 50-1 et 67-2 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 précitée.

En 2021, la Cour a relevé le défaut de production de factures dans les comptes financiers des agents comptables des EPN suivants : le Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody (CHUC), gestion 2015 ; l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké (UAOB), gestions 2012 à 2018 ; l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale (l'AIRMS), gestions 2015 et 2016 ; l'Institut Raoul FOLLEREAU de Côte d'Ivoire (IRFCI), gestions 2011 à 2014 ; l'INPHB, gestion 2014.

En 2022, cette irrégularité a été relevée dans le compte financier de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), gestion 2017.

1.1.3.2 Défaut de production de marchés

1.1.3.2.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

Selon l'article 3 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°692/MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics, le seuil obligatoire pour passer un marché, tel que prévu à l'article 6.1 du code des marchés publics de 2009, est fixé de manière uniforme à 100 000 000 F, à l'exception des Collectivités Territoriales pour lesquelles il est de 30 000 000 F.

En 2021, la Cour a relevé le défaut de production de marchés dans les comptes du Trésorier de la Commune de Bingerville, gestion 2018, et du Payeur du District Autonome d'Abidjan, gestions 2015 à 2017.

1.1.3.2.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux

Selon les articles 49-2, 50-1 et 67-2 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 précitée, il est fait obligation aux comptables des EPN de produire les marchés au soutien des ordres de paiement.

Selon l'article 3 de l'arrêté n°200/MEF/DGBF du 21 avril 2010 précité, le seuil obligatoire pour passer un marché tel que prévu à l'article 6.1 du code des marchés publics de 2009, est fixé de manière uniforme à 100 000 000 F, pour tous les assujettis audit code, dont les Etablissements Publics Nationaux.

En 2021, la Cour a constaté une violation de ces dispositions dans les comptes financiers des agents comptables des EPN suivants : le Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody, gestion 2015 ; le Palais de la Culture d'Abidjan, gestions 2015 et 2016 ; l'Institut National de Formation des Agents de Santé, gestions 2013 et 2014, et l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké, gestions 2012 à 2018.

1.1.3.3 Défaut de production de contrats de travail, de bail et de prestation de services

1.1.3.3.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités territoriales

L'article 12 de la loi n°2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des Collectivités Territoriales et l'article 84-21 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/ DGCPT du 15 novembre 1983 précitée prescrivent la production obligatoire des contrats au soutien des ordres de paiement.

En 2022, la Cour a constaté que le Trésorier municipal d'Akoupé a payé, au titre des gestions 2012 à 2014, diverses dépenses relatives à des charges locatives et à des salaires sans produire les contrats y relatifs.

1.1.3.3.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux

Selon les articles 49-2 et 67-2 du Fascicule n°1 de l'Instruction n°98 du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité, les ordres de paiement sont appuyés de pièces justificatives du service fait, notamment les factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

En 2021, la Cour a constaté un défaut de production de contrats d'entretien et de maintenance, de contrats relatifs à des honoraires et autres prestations de services dans les comptes des agents comptables des EPN suivants : le CHU de Cocody, gestion 2015 ; le PCA, gestions 2015 et 2016 ; l'INFAS, gestions 2013 et 2014 ; l'AIRMS, gestions 2012 à 2018 ; l'UAOB, gestions 2012 à 2018 ; l'ONDR, gestions 2016 à 2019 et le Conseil National de la Presse (CNP), gestions 2015 et 2016.

En 2022, cette irrégularité a été constatée dans les comptes financiers de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), gestion 2017 ; du Fonds d'Extension et de Renouvellement pour le Développement de la culture de Palmier à Huile (FER- PALMIER), gestion 2019 ; de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC), gestion 2018 ; du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA), gestion 2018 ; du CNP, gestion 2017 et de l'ONAC, gestion 2017.

1.1.3.3.3 En ce qui concerne les comptes des Trésoreries Générales

Selon l'article 29 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP), les comptables assignataires des dépenses du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor sont responsables pécuniairement et personnellement des paiements qu'ils effectuent ; ils procèdent au contrôle de la régularité des pièces justificatives, de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

En 2022, la Cour a relevé que les Trésoriers généraux de la Circonscription financière de Biankouman et d'Oumé ont réglé respectivement, au titre des gestions 2015 et 2017, des salaires et des dépenses de gardiennage sans produire les contrats y afférents.

1.1.3.4 Défaut de production de bordereaux de livraison et de visa de la réalité du service fait

Selon les articles 16 et 65 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 précité, après réalisation des prestations, les administrateurs de crédits délégués reçoivent les factures définitives, mémoires et décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense, certifient le service fait et mentionnent ou contrôlent le mode de règlement.

En outre, les articles 27 alinéa 4 de l'Instruction n°5334 MEF/CAB/DGCTP du 15 novembre 1983 et 50-1 de l'Instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 précité exigent, au soutien des ordres de paiement, la production de pièces justificatives dont le bordereau de livraison.

En 2021, la Cour a constaté que le Trésorier général de Daoukro, au titre de la gestion 2016, et le Trésorier général de Bouaké-Sud, au titre de la gestion 2019, ont réglé des dépenses sans produire le bordereau de livraison à l'appui des mandats y relatifs.

En 2022, la Cour a constaté un défaut du visa de la réalité du service fait et de production de bordereaux de livraison dans les comptes de gestion de la Trésorerie générale d'Adzopé, gestions 2017 et 2018.

1.1.3.5 Paiement de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas sur l'état détaillé du parc automobile

Selon l'article 47-3 alinéa 2 de l'Instruction n°98 du MEF du 05 juillet 1990 précitée, toute dépense ne tendant pas à la réalisation des objectifs de l'Etablissement doit être écartée de la gestion de celui-ci.

En outre, conformément à l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le comptable est tenu en matière de dépense d'exercer le contrôle de l'assignation de la dépense.

Selon l'article 29 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 précité, les comptables assignataires des dépenses du budget de l'Etat procèdent au contrôle de la régularité des pièces justificatives, de leur conformité aux lois et règlements en vigueur avant tout paiement.

En 2021, la Cour a constaté le paiement de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile des EPN suivants : le CNP, gestions 2015 et 2016 ; l'ONDR, gestions 2018 et 2019 ; le PCA, gestions 2015 et 2016 ; l'IRFCI, gestions 2011 à 2014 et l'INFAS, gestions 2013 et 2014.

En 2022, la Cour a constaté cette irrégularité dans les comptes de gestion des Trésoreries générales de Guiglo, gestions 2014 et 2016, de Biankouma, gestion 2015, de Bouaflé, gestion 2016, de Toulépleu, gestion 2017 et dans le compte financier 2017 de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

1.1.3.6 Défaut de production d'ordres de mission, d'attestation du Secrétaire Général du Gouvernement et de feuilles de déplacement

Selon les dispositions combinées des articles 18 et 27 du décret n°87-36 du 14 janvier 1987 fixant le régime des déplacements des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents en service dans les Etablissements Publics Nationaux, tout déplacement temporaire d'un agent est subordonné à l'établissement d'un ordre de mission appuyé d'une feuille de déplacement.

En outre, les dispositions combinées des articles 7 et 8 du décret n°87-36 du 14 janvier 1987 précité exigent que tout déplacement temporaire d'un agent à l'extérieur du territoire de la République fasse l'objet d'un ordre de mission délivré par le Président de la République ou le département ministériel qui ordonne la mission. Cet ordre de mission est délivré au vu de l'attestation du Secrétaire général du Gouvernement confirmant l'accord du Gouvernement quant au déplacement envisagé.

En 2021, la Cour a constaté le défaut de production des ordres de mission, des attestations du Secrétaire général du Gouvernement et des feuilles de déplacement dans les comptes financiers de l'ONDR, gestions 2016 à 2019 ; de l'UAOB, gestions 2012 à 2018 et dans les comptes de gestion de la Commune de Tiassalé, gestions 2012 à 2015.

En 2022, la Cour a également relevé le défaut de production des ordres de mission et des feuilles de déplacement dans les comptes de gestion du Trésorier municipal de Tiassalé, gestions 2012 à 2015.

1.1.3.7 Défaut de production de l'acte autorisant le paiement d'indemnités et de primes

Conformément à l'article 84-21 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/ DGCPT du 15 novembre 1983 précitée, toutes les pièces ayant justifié une opération de débit ou de crédit pendant l'année doivent être produites.

Selon l'article 68-3 de l'instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 citée supra, les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés de pièces justificatives des dépenses annexées aux ordres de paiement auxquelles elles se rapportent.

En 2022, la Cour a constaté le défaut de production de l'acte autorisant le paiement d'indemnités et de primes dans le compte financier 2014 du CEPICI et dans les comptes de gestion de la Commune d'Akoupé, gestions 2012 à 2014.

1.1.4 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières

1.1.4.1 Discordance de montant entre le mandat ou l'ordre de paiement et la facture y relative

Selon l'article 29 du chapitre IV du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 précité, les comptables assignataires doivent s'assurer de la régularité des pièces justificatives jointes, notamment la concordance des montants figurant sur la facture y relative avec ceux inscrits sur les mandats ou sur les ordres de paiement.

Cette obligation pèse également sur les agents comptables des EPN, en vertu de l'article 50 de l'instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 précitée.

En 2021, la Cour a relevé une discordance de montants entre le mandat et la facture dans le compte de gestion de la Trésorerie générale de San-Pedro, gestion 2018, et l'ordre de paiement et la facture dans les comptes financiers de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire, gestions 2011 à 2014.

1.1.4.2 Discordance de montant entre le total des crédits mis à la disposition des services de la circonscription financière et le total des crédits alloués inscrits dans le compte financier

Selon la réglementation comptable en vigueur en la matière, le total des crédits mis à la disposition des services d'une circonscription financière et les crédits alloués à ladite circonscription doivent concorder.

En 2021, la Cour a constaté qu'en violation de cette réglementation, le Trésorier général de Boundiali a mis à la disposition des services de la circonscription financière de cette localité des crédits d'un montant total différent de celui des crédits alloués.

1.1.4.3 Discordance de montant entre la balance de sortie de la gestion précédente et la balance d'entrée de la gestion sous revue

La loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes, en son article 73 alinéa 2, exige l'exacte reprise du solde de la balance de sortie de la gestion précédente en balance d'entrée de la gestion sous revue.

En 2021, la Cour a constaté la non-concordance entre les soldes des balances de sortie des gestions précédentes et les soldes des balances d'entrée des gestions sous revue dans le compte de gestion du Trésorier général d'Odienné, gestion 2018, et dans le compte financier de l'Agent comptable de l'INPHB, gestion 2014.

1.1.4.4 Différence entre le montant du stock des valeurs inactives dans le compte de gestion et celui figurant dans le compte d'emploi des valeurs inactives en fin de gestion

La loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes, en son article 73 alinéa 2, exige l'exacte reprise de la balance de sortie de la gestion précédente en balance d'entrée de la gestion sous revue.

En 2021, la Cour a constaté une différence entre le montant du stock des valeurs inactives dans le compte de gestion 2018 du Trésorier général d'Odienné et celui figurant dans le compte d'emploi desdites valeurs en fin de gestion.

En 2022, la Cour a relevé cette irrégularité dans le compte de gestion de la Trésorerie générale de Gagnoa, gestion 2017.

1.1.4.5 Différence entre le montant des restes à payer inscrit dans le compte de gestion ou dans le compte financier et celui figurant dans l'état détaillé des restes à payer

Selon les pratiques comptables en vigueur en la matière, le montant des restes à payer inscrit dans le compte de gestion ou dans le compte financier et celui figurant dans l'état détaillé des restes à payer y relatif doivent être identiques au 31 décembre de la gestion sous revue.

En 2021, la Cour a constaté une différence de montants, entre ces deux documents, dans les comptes de gestion du Trésorier de la Commune de Tiassalé, gestions 2012 à 2015, et dans les comptes financiers des Agents comptables de l'ONDR, gestions 2016 à 2019, et dans celui du CHU de Cocody, gestion 2015.

En 2022, cette irrégularité a été également constatée dans les comptes de gestion de la Commune de Tiassalé, gestions 2012 à 2015, et dans le compte financier 2018 du LANADA.

1.1.4.6 Absence de concordance entre le montant des restes à recouvrer figurant dans le compte financier et celui arrêté par l'état détaillé des restes à recouvrer

Selon les pratiques comptables en vigueur en la matière, le montant des restes à recouvrer figurant dans le compte financier et celui arrêté dans l'état détaillé des restes à recouvrer doivent être identiques au 31 décembre de la gestion sous revue.

En 2021, la Cour a constaté l'absence de concordance entre les montants des restes à recouvrer inscrits dans les comptes financiers et ceux figurant dans les états détaillés des restes à recouvrer produits par l'Agent comptable de l'ONDR, au titre des gestions 2016 et 2017.

En 2022, la Cour a également constaté cette irrégularité dans le compte financier 2017 de la SOGEPIE.

1.2 Jugement de gestion de fait

Aux termes de l'article 81 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, « est comptable de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Dans un tel cas, elle doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Est également comptable de fait, toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ou toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur ».

En application de cette disposition et des articles 82 à 89 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 citée ci-dessus, la Cour a rendu un arrêt définitif le 23 juillet 2020 portant sur la gestion de l'AGEDI, de 2016 à 2019.

Cet arrêt définitif a fait l'objet d'un recours en révision.

1.2.1 Arrêt définitif du jugement de gestion de fait : AGEDI

Par arrêt n°42/2020 du 23 juillet 2020, la Cour a déclaré, à titre définitif, comptables de fait des deniers de l'AGEDI, pour la période de 2016 à 2019, le Directeur Général (DG) et le Directeur Administratif et Financier (DAF), lesquels, au mépris du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, ont effectué des opérations de recettes et de dépenses sur un compte qu'ils ont ouvert à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) et dont ils sont les seuls signataires.

Par ce même arrêt, la Cour a attiré, devant sa juridiction, l'ex-Assistante du DG, l'Assistante en poste du DG et l'Assistante du DAF qu'elle a également déclarées comptables de fait.

Statuant à titre définitif, la Cour a constitué le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier de l'AGEDI comptables de fait des deniers de l'AGEDI, au titre des gestions 2016 à 2019.

A ce titre, elle les a condamnés à reverser la somme de 117 513 115 F dans les caisses de ladite Agence.

En outre, toutes les personnes reconnues coupables de gestion de fait ont été condamnées à payer des amendes :

- le Directeur Général : 2 000 000 F ;
- le Directeur Administratif et Financier : 2 000 000 F ;
- l'Assistante du DG en poste : 500 000 F ;
- l'Assistante du DAF : 400 000 F ;
- l'ex-Assistante du DG : 100 000 F.

1.2.2 Recours en révision du jugement de gestion de fait : AGEDI

Par requête du 08 avril 2021, le Conseil juridique, constitué au profit du Directeur Général et comptable de fait des deniers de l'AGEDI, a saisi la Cour des comptes aux fins de révision de l'arrêt n°001/2021 du 10 février 2021.

Le 19 avril 2021, le requérant a produit à la Cour un mémoire rectificatif dans lequel il prétendait la recevabilité de son recours et le bien-fondé de sa demande en révision. Il s'est fondé, à cet effet, sur le contenu de l'article 114 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes (qui a été abrogée), en lieu et place de l'article 114 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 52 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, le requérant entendait rectifier et compléter son argumentaire sur la recevabilité de sa demande en révision et en modifier le fondement juridique.

Pour le requérant, aux termes de l'article 111 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, « les arrêts définitifs de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation et de recours en révision ».

L'article 114 de la même loi précise que « la Cour des comptes, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte ou d'une faute de gestion, peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision ».

En la cause, il est fait grief à l'arrêt définitif de la Cour des comptes d'avoir été rendu sur la base d'une erreur et d'une omission.

En effet, tirant argument de l'ancienneté, selon lui, des pièces sollicitées par la Cour et de l'archivage difficile au sein de l'AGEDI, le requérant a affirmé n'avoir pas été en mesure de fournir, dans les délais impartis, plusieurs pièces indispensables à sa décharge de responsabilité. En conséquence, a-t-il poursuivi, les documents découverts postérieurement à l'arrêt définitif devraient permettre à la Cour de reconsidérer sa décision et réviser l'arrêt rendu le 10 février 2021.

En outre, le requérant a soutenu que la Cour a omis de statuer par des considérations d'équité au regard de la bonne foi du DG de l'AGEDI. Il a soutenu cet argumentaire en invoquant l'article 89 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 susvisée, qui rappelle que le juge des comptes peut, hors le cas de la mauvaise foi du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Conformément aux articles 114 alinéa 3 et 115 de cette même loi, la Cour a déclaré la requête en révision du DG de l'AGEDI, recevable en la forme.

De l'examen au fond des moyens soulevés par le requérant, il a résulté que ni l'erreur, ni l'omission des pièces justificatives, ni l'omission de statuer par des considérations d'équité au regard de la bonne foi ne pouvaient servir de fondement au recours en révision du DG de l'AGEDI.

En conséquence, la Cour a déclaré la requête aux fins de révision de l'arrêt définitif n°001/2021 du 10 février 2021, formée par le Conseil juridique, au nom et pour le compte du Directeur Général, comptable de fait des deniers de l'AGEDI au titre des gestions 2016, 2017, 2018 et 2019, recevable en la forme, mais mal fondée au fond.

CHAPITRE II

CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

En application de l'article 118 alinéa 3 de la Constitution, la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans le cadre de ces missions, les articles 148 et 149 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

En outre, en application des articles 50, 51 et 86 de la LOLF, la Cour produit, depuis 2020, date de mise en œuvre du budget-programmes, un Rapport d'Audit de Performance des Programmes (RAPP) chaque année.

Au cours des exercices 2020 et 2021, elle a, en complément de ces rapports, réalisé divers contrôles spécifiques.

2.1 Contrôle de l'exécution des lois de finances 2020 et 2021⁵

2.1.1 Présentation et exécution des budgets 2020 et 2021

2.1.1.1 Ressources et charges budgétaires

Voté en équilibre en recettes et en dépenses par la Loi de Finances Initiale (LFI) n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, pour un montant de 8 061 013 330 830 F, le budget de l'Etat, pour l'année 2020, a été porté par la Loi de Finances Rectificative (LFR) n°2020-970 du 23 décembre 2020, à 9 493 665 606 546 F, soit une hausse de 17,77%.

En 2021, par la Loi de Finances Initiale (LFI) n°2020-972 du 23 décembre 2020, le budget de l'Etat a été établi à 8 398 915 101 508 F et porté définitivement par la loi de Finances Rectificative (LFR) n°2021-898 du 21 décembre à 9 525 098 716 917 F, soit une hausse de 13,41%.

2.1.1.1.1 Ressources budgétaires

Au titre de la gestion 2020, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 4 106 560 005 933 F, suite aux ajustements effectués, ont été mobilisées à hauteur de 3 856 713 915 526 F, soit un taux de recouvrement de 93,9%.

Pour la gestion 2021, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 4 611 180 362 341 F ont été mobilisées à hauteur de 4 473 682 346 298 F, soit un taux de réalisation de 97%.

5. Voir le site de la Cour des comptes : www.courdescomptes.ci

2.1.1.1.2 Dépenses budgétaires

Au titre de la gestion 2020, les dépenses budgétaires, établies définitivement à 6 889 412 000 073 F ont été exécutées à hauteur de 6 064 342 645 120 F, correspondant à un taux d'exécution de 88,02%. Prévues en 2021, pour un montant de 7 302 523 641 574 F, les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 6 824 104 301 939 F, soit un taux d'exécution de 93,4%.

2.1.1.2 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Selon l'article 36 du guide didactique de la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA, les Comptes Spéciaux du Trésor⁶ constituent, aux côtés du budget général et des budgets annexes, la troisième et dernière modalité de présentation des crédits budgétaires.

2.1.1.2.1 Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Prévues, en 2020, pour un montant de 761 216 721 030 F, les recettes des CST se sont établies à 759 716 721 030 F, au titre des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), et à 1 500 000 000 F, pour les prêts rétrocédés.

En 2021, ces recettes ont été réalisées à hauteur de 779 642 929 136 F pour une prévision du même montant.

2.1.1.2.2 Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

En 2020, les dépenses des CST ont été exécutées à hauteur de 623 421 883 575 F pour une prévision d'égal montant.

En 2021, ces dépenses, exécutées à hauteur de 779 642 929 136 F, sont égales aux recettes recouvrées.

2.1.1.3 Ressources et charges de trésorerie

2.1.1.3.1 Ressources de trésorerie

Selon l'article 12 de la LOLF, les ressources de trésorerie comprennent les produits provenant de la cession des actifs, les produits des emprunts à court, moyen et long terme, les dépôts sur les comptes des correspondants, les remboursements de prêts et avances.

Prévues, en 2020, pour un montant de 4 763 683 717 038 F, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 4 086 150 872 649 F, soit un taux de réalisation de 85,8%.

En 2021, ces ressources ont été recouvrées à hauteur de 3 908 593 296 837 F, pour une prévision de 4 134 275 425 440 F, soit un taux de 94,5%.

6. L'article 35 de la LOLF distingue six catégories de CST : Compte d'Affectation Spécial (CAS), compte de commerce, compte de règlement avec les Gouvernements ou d'autres organismes étrangers, compte de prêt, compte d'avance, compte de garanties et d'avaux.

2.1.1.3.2 Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie comprennent les remboursements du capital de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Prévues, en 2020, pour un montant de 1 494 071 960 765 F par la LFI, les charges de trésorerie ont été définitivement fixées à 1 980 831 722 898 F et réglées à hauteur de 1 990 582 232 711 F, soit un taux d'exécution de 100,5%.

En 2021, les charges de trésorerie ont été exécutées à hauteur de 1 523 212 039 320 F, pour une prévision de 1 442 932 146 207 F, soit un taux d'exécution de 105,6%.

2.1.2 Résultats de l'exécution des budgets et critères de convergence

2.1.2.1 Résultats de l'exécution des budgets

2.1.2.1.1 Au titre de la gestion 2020

L'exécution du budget a donné les résultats suivants :

- opérations budgétaires (y compris les CST) soldées par un déficit budgétaire de 2 207 628 729 594 F ;
- opérations de trésorerie ressorties pour un solde excédentaire de 2 095 568 639 938 F ;
- le solde global, au terme de l'exécution du budget de l'année 2020, est déficitaire de 112 060 089 656 F.

2.1.2.1.2 Au titre de la gestion 2021

L'exécution du budget a donné les résultats suivants :

- opérations budgétaires (y compris les CST) soldées par un déficit budgétaire de 2 350 421 955 641 F ;
- opérations de trésorerie ressorties pour un solde excédentaire de 2 385 381 257 517 F ;
- le solde global, au terme de l'exécution du budget de l'année 2021, est excédentaire de 34 959 301 876 F.

2.1.2.2 Récapitulatif des critères de convergence de 2019 à 2021

La situation des critères de convergence de l'économie ivoirienne de 2019 à 2021 est résumée dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Critères de convergence 2019 à 2021

Critères	Normes	2019	2020	2021
CRITERES DE 1^{ER} RANG				
Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (%)	≥ -3	-3,04	0,32	0,09
Taux d'inflation annuel moyen (%)	≤ 3	0,6	2,4	4,2
Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (%)	≤ 70	48,7	47,51	51,7
Nombre de critères de premier rang respectés		2	3	2
CRITERES DE 2ND RANG				
Ratio masse salariale / Recettes fiscales (%)	≤ 35	40,6	42,8	36,77
Taux de pression fiscale (%)	≥ 20	16,1	14,4	12,93
Nombre de critères de second rang respectés		0	0	0
Nombre total de critères respectés		2	3	2

Source : Données MEF/DGTCP-SEPMBPE/DGBF-Commission de l'UEMOA-CNPE

Sur la base des données disponibles, la Cour a noté que :

- au titre de l'année 2020, la Côte d'Ivoire a respecté les trois critères de premier rang :
 - le solde budgétaire global (dons compris) /PIB nominal est supérieur à -3% ;
 - le taux d'inflation est inférieur à 3% ;
 - l'encours de la dette publique rapporté au PIB nominal est inférieur à 70% ;

aucun des deux critères de second rang n'est respecté ;

- au titre de l'année 2021, la Côte d'Ivoire a respecté deux des trois critères de premier rang. En revanche, aucun des deux critères de second rang n'a été respecté.

2.1.3 Recommandations relatives à l'exécution des budgets 2020 et 2021

A l'issue de l'examen de l'exécution des budgets, la Cour a fait les recommandations suivantes :

- au Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat de :
 - se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cas de modifications du budget de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
 - recourir à des décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
 - communiquer à la Cour des comptes en temps réel, en application de l'article 28 de la loi organique sus indiquée, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice, ainsi que leurs rapports de présentation ;
 - régulariser les actes modificatifs pris avant l'adoption de la LFR par ladite loi ;
- au Ministre de l'Economie et des Finances, de communiquer, chaque année, à la Cour des comptes, l'état actualisé de la situation des prêts rétrocédés indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices, le montant total dû par chacune de ces entreprises, le montant total du recouvrement déjà effectué (principal, intérêts et commissions) et les restes à recouvrer pour chacune desdites entreprises.

2.1.4 Déclaration générale de conformité

A l'issue de ses contrôles, la Cour a :

- fait la comparaison des informations fournies par les comptes individuels des comptables publics avec le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) au titre des exercices 2020 et 2021;
- procédé au rapprochement entre, d'une part, les CGAF des exercices 2020 et 2021, qui intègrent les comptes des comptables principaux de l'Etat, et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances et, d'autre part, les projets de loi de règlement des budgets de l'Etat des exercices 2020 et 2021 et les documents annexes produits par le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

La Cour a déclaré, sous réserve des erreurs et irrégularités qui pourraient être décelées ultérieurement lors de l'apurement des comptes des comptables principaux, la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, au titre des gestions 2020 et 2021.

2.2 Audit des programmes et des Rapports Annuels de Performance (RAP)

2.2.1 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes

Au titre de la gestion 2020, les crédits alloués aux programmes se chiffrent à la somme de 5 213 214 571 993 F. Ce budget a été exécuté à hauteur de 4 489 989 073 671 F, soit 86,13% du budget définitif.

Etabli en 2021 à 4 883 726 697 953 F, le budget des programmes (hors CST) a été exécuté à hauteur de 4 342 251 554 717 F, soit un taux de d'exécution de 88,91%.

2.2.1.1 Au titre de la gestion 2020

L'exécution du budget a concerné 149 programmes dont 14 Comptes Spéciaux du Trésor. A l'issue de ses contrôles, la Cour a recommandé :

- au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, de produire, pour l'avenir, le RAP des programmes transférés en cours d'année et de lui communiquer les décrets attestant le transfert des crédits entre programmes des ministères ou entre dotations des institutions ;
- aux Ministres et Secrétaire d'Etat, de veiller, à l'avenir, à faire accompagner les RAP des rapports d'exécution des programmes ;
- que les données budgétaires agrégées des ministères sectoriels soient identiques à celles du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, quelle que soit leur date de traitement ;
- au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, de veiller à l'harmonisation des bases de calcul des taux d'exécution des budgets.

2.2.1.2 Au titre de la gestion 2021

L'exécution du budget a porté sur 131 programmes, hors Comptes Spéciaux du Trésor. A l'issue de ses contrôles, la Cour recommande :

- au Ministre d'Etat, Ministre de la défense et au Ministre de l'Économie et des Finances, de lui produire les actes autorisant le dépassement des crédits budgétaires et de veiller à la cohérence des données budgétaires dans les RAP ;
- au Ministre de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale, de lui produire le rapport annuel de performance des programmes dont il a la charge, de déterminer le niveau de consommation des crédits pour chacun des programmes et de lui expliquer la discordance constatée entre le montant total du budget définitif de ses programmes ;

- au Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, au Ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la transformation du Secteur Informel et au Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité au Ministre du Tourisme et des Loisirs, de lui expliquer les discordances constatées, de lui produire les montants exacts de la situation d'exécution budgétaire des programmes et de veiller à la cohérence des informations budgétaires inscrites dans les RAP ;
- au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, de veiller à la cohérence entre les données budgétaires votées, celles présentées dans les RAP des ministères sectoriels et la synthèse produite par son département ministériel.

2.2.2 Appréciation des Rapports Annuels de Performance

La Cour a procédé, au titre des gestions 2020 et 2021, à l'appréciation générale des différents Rapports Annuels de Performance des ministères sectoriels sur la base des critères préconisés par le guide d'audit de performance des Juridictions financières de l'espace UEMOA, à savoir l'exactitude, la compréhensibilité, la comparabilité, l'équilibre et la pertinence des informations⁷.

2.2.2.1 Au titre de la gestion 2020

A l'issue de ses contrôles, la Cour a rappelé au Ministre en charge du Budget et aux Ministres sectoriels que :

- certains Rapports Annuels de Performance n'ont pas été soutenus par des rapports d'exécution des programmes ;
- la définition des cibles des indicateurs de performance manque de précision ;
- les données budgétaires agrégées des programmes des différents ministères, hors Comptes Spéciaux du Trésor, ne sont pas conformes à la synthèse des données produites ;
- les rapports produits à l'appui des résultats présentés par les RAP se caractérisent, dans la plupart des cas, par l'absence de liens entre les actions mises en œuvre et les résultats réalisés ;
- les rapports fournis sont peu explicites sur les relations entre les ressources utilisées et les résultats obtenus ;
- la plupart des résultats présentés dans les RAP n'ont pas fait l'objet de comparaison avec les résultats obtenus par d'autres entités ou d'autres programmes similaires.

7. L'exactitude est le critère d'appréciation, qui permet de vérifier la sincérité des informations contenues dans les RAP produits par les ministères sectoriels.

La compréhensibilité est le critère d'appréciation, qui permet d'établir et de comprendre la signification des informations, la correspondance entre les objectifs prévus et réalisés ainsi que l'importance des résultats.

La comparabilité est le critère qui permet d'établir la comparaison des résultats présentés à partir d'une situation de référence.

L'équilibre est le critère qui permet de s'assurer que, pour chacun des résultats, les activités couvertes par les RAP sont suffisantes, assez exhaustives pour rendre compte des résultats du programme.

La pertinence est le critère d'appréciation permettant de vérifier que les objectifs et les indicateurs de performance contenus dans les Projets Annuels de Performance ont été rappelés et que les résultats décrits sont mesurables pour que leur niveau d'exécution soit retracé dans les RAP.

2.2.2.2 Au titre de la gestion 2021

A l'issue de ses contrôles, la Cour a rappelé au Ministre en charge du Budget et aux Ministres sectoriels de fournir :

- les raisons de l'absence de mentions d'appropriation dans les RAP ;
- les raisons de la reprise non fidèle, dans les RAP, des intitulés de certains indicateurs prévus dans les PAP ;
- les raisons de la prise en compte dans les RAP d'indicateurs non prévus dans les PAP ;
- les raisons des niveaux de réalisation des résultats de leurs programmes en dessous de la moyenne de 50%.

2.2.3 Appréciation spécifique de la performance des programmes

2.2.3.1 Appréciation de la performance des programmes du MENETFP

Cette appréciation a concerné les volets suivants : (1) Administration générale, (2) Enseignement préscolaire et primaire, (3) Enseignement secondaire général, (4) Alphabétisation et éducation non formelle, et (5) Enseignement secondaire technique.

La Cour a noté que le taux d'efficacité est de 100% en ce qui concerne le volet (1).

Elle a relevé que le taux de réalisation concernant le volet (2), est satisfaisant, oscillant entre 99,27 % et 101,94 %.

Pour le volet (3), la Cour a noté une amélioration de l'accès à l'enseignement secondaire général et une amélioration de la qualité de l'enseignement avec des taux d'efficacité oscillant entre 84,68% et 105,83%, selon les cycles.

Concernant le volet (4), la Cour a relevé que les actions menées, dans le cadre de la réalisation de ce programme, n'ont pas été efficaces : le MENETFP n'a pas atteint son objectif en ce qui concerne l'inscription, dans les classes passerelles, d'enfants hors du système éducatif.

Concernant le volet (5), le MENETFP s'est engagé à faire progresser les effectifs des établissements d'enseignement secondaire technique de 10,2% à 20%. Le taux de réalisation a été de 12%. L'objectif n'a donc pas été atteint.

2.2.3.2 Appréciation spécifique de la performance des programmes du MEER

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des observations assorties de recommandations.

- Au titre du programme « Infrastructures routières et ouvrages d'art », la Cour a constaté une duplication de certains indicateurs de performance tels que « linéaire de routes renforcées » et « taux de routes renforcées conformément au plan annuel ». Elle a, à cet effet, recommandé que soient retenus des indicateurs accessibles à tous.
- La Cour a relevé que le budget des programmes du MEER a fait l'objet de modifications, sans qu'aucun acte n'ait été produit. Elle a recommandé, en de telles circonstances, la prise des actes modificatifs.
- La Cour a demandé au MEER de lui donner les raisons du faible taux de construction de linéaire de routes neuves. Elle a recommandé, dans ce cadre, le respect des cahiers de charges par les entreprises prestataires et l'application rigoureuse des modalités de sélection et le contrôle de ces entreprises.

2.3 Appréciation des Contrôles spécifiques

Au titre des exercices 2021 et 2022, la Cour a procédé au contrôle de cinq programmes.

2.3.1 Audit de la mise en œuvre des ODD

En 2021, la Cour a procédé, dans le cadre d'un audit coopératif, à l'évaluation des progrès réalisés par la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD). Cet audit a porté sur l'examen des capacités de la Côte d'Ivoire à réussir une implémentation des ODD conforme aux lignes directrices facultatives communes en matière de Rapports pour les Examens Nationaux Volontaires (RNV) établis lors du Forum Politique de Haut Niveau (FPHN) sur le Développement Durable des Nations. Il s'est agi d'évaluer le niveau d'appropriation des ODD et les mécanismes de suivi-évaluation de leur mise en œuvre.

A l'issue de cette évaluation, la Cour a noté :

- le défaut de textes créant les organes de gouvernance de la mise en œuvre des ODD et précisant leurs rôles et responsabilités ;
- la faible sensibilisation des populations : les médias n'ont pas été suffisamment impliqués dans la vulgarisation des ODD ;
- le défaut d'élaboration par le Gouvernement d'un plan d'actions national budgétisé des ODD en vue d'un véritable « costing » (évaluation des coûts) à l'attention des partenaires au développement ;
- l'absence de la réalisation d'une cartographie des indicateurs par l'Institut National de la Statistique (INS) permettant de concevoir une méthodologie de calcul des indicateurs ;
- l'absence de mécanismes d'identification par le Gouvernement des opportunités de coopération et de partenariat en vue de la mobilisation des ressources ;
- l'absence des points focaux dans tous les ministères sectoriels et dans toutes les structures parties prenantes aux ODD.

La Cour a fait les recommandations suivantes :

- faire prendre des textes législatifs et/ou réglementaires identifiant toutes les structures de gouvernance des ODD ;
- conclure un partenariat entre le Gouvernement et les médias aux fins de la vulgarisation de l'Agenda 2030 ;
- élaborer et mettre en place un plan d'actions national budgétisé des ODD définissant tous les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources ;
- prioriser l'évaluation des coûts des ODD ;
- évaluer les mécanismes de suivi-évaluation de la mise en œuvre des ODD ;
- renforcer le système de collecte de données de l'INS ;
- renforcer les capacités des gestionnaires des bases de données et associer ceux-ci à l'identification de leurs besoins en formation ;
- former les élus locaux et les impliquer dans les activités des ODD mises en œuvre sur leur territoire par le Gouvernement.

2.3.2 Audit du Projet d'amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)

Dans le cadre des actions visant à relever les nouveaux défis en matière de réforme des secteurs économiques clés et d'amélioration de la gouvernance économique, le Gouvernement ivoirien a sollicité et obtenu de la Banque mondiale un appui d'un montant de 100 millions USD pour la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS).

Entré en vigueur le 24 juin 2019, le PAGDS avait pour objectif principal de renforcer la capacité du Gouvernement en matière de budgétisation, de passation des marchés, d'amélioration des prestations de services ciblés dans l'éducation, de gestion des contrats routiers et de la facilitation de l'accès aux services financiers.

Afin de s'assurer de la bonne marche du projet, la Cour des comptes a pris part, en collaboration avec le cabinet Mazars, à l'audit des comptes du PAGDS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

A l'issue de ses travaux, la Cour a fait les constats suivants :

- non-respect des procédures de passation des marchés ;
- non suivi des actifs nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance du projet ;
- défaut de comptabilisation, de déclaration et de reversement des charges d'impôts sur salaires ;
- défaut de suivi des opérations comptables.

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- appliquer les procédures de passation des marchés ;
- mettre en place des procédures d'inventaire et de suivi des actifs ;
- procéder au traitement régulier des charges sur salaires ;
- suivre régulièrement les opérations comptables.

2.3.3 Audit du Programme d'Appui à la Riposte contre la Covid-19 (PARC)

Les initiatives prises par la Côte d'Ivoire, dans la lutte contre la pandémie à Coronavirus, se sont traduites, dès avril 2020, par la mise en place de deux (2) plans : le premier plan relatif à la riposte économique, social et humanitaire, matérialisé par la création de plusieurs fonds et le second plan relatif à la riposte sanitaire.

Dans la mise en œuvre de ces plans, la Côte d'Ivoire a bénéficié du soutien de partenaires techniques et financiers, dont la Banque Africaine de Développement (BAD). Un accord de prêt relatif au Programme d'Appui à la Riposte contre la Covid-19 (PARC) a été conclu, le 03 juillet 2020. Il a porté sur un appui budgétaire d'un montant de soixante-quinze millions (75 000 000) d'Euros.

A travers cet audit, la Cour a voulu s'assurer de l'application effective de la réglementation nationale pour la réalisation du programme et des obligations contractuelles au cours de la période allant du 03 juillet 2020 au 31 décembre 2021.

Au terme de son contrôle, la Cour a fait les constats suivants :

- défaut de comptabilisation des opérations relatives à l'appui budgétaire ;
- défaut d'application des procédures sur les dispositions législatives et réglementaires nationales ;
- non alignement des procédures mises en œuvre dans le cadre de l'appui budgétaire sur les dispositions législatives et réglementaires nationales ;
- absence des procédures législatives et réglementaires spécifiques aux situations d'urgence ;
- absence de manuel de procédures.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- privilégier les agences comptables de projets afin d'assurer la mise en œuvre des procédures de comptabilisation des opérations liées à l'appui budgétaire ;
- mettre en place les régies d'avance pour une durée limitée et nécessaire à l'installation des agences comptables ;
- aligner les procédures mises en œuvre dans le cadre de l'appui budgétaire sur les dispositions législatives et réglementaires nationales, notamment procéder à la nomination d'un contrôleur financier ;
- instaurer des procédures législatives et réglementaires spécifiques aux situations d'urgence ;
- élaborer des manuels de procédures.

2.3.4 Audit des financements GAVI

Au cours de l'année 2022, la Cour des comptes, en collaboration avec le Bureau de l'Inspecteur du Fonds de l'Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI) et le cabinet PKF-BAGE, a procédé à l'audit des financements accordés au ministère de la santé.

Ce partenariat qui a débuté en 2001, entre la République de Côte d'Ivoire, représentée par le Centre de la Santé et de l'Hygiène Publique et GAVI, a porté sur un financement total de 226,3 millions de dollars US, comprenant des subventions pour l'acquisition de vaccins d'un montant de 177,4 millions de dollars US et des subventions en espèces pour un montant de 48,9 millions de dollars US.

L'objectif de cet audit est de s'assurer que les fonds, vaccins et fournitures associées sont utilisés conformément aux conditions convenues avec GAVI et que les ressources sont affectées de manière effective et efficace.

Au terme du contrôle, la Cour a fait les constats suivants :

- dysfonctionnement des entités de coordination et de pilotage du programme ;
- gestion comptable et financière défectueuse : absence de tenue de comptabilité, documents justificatifs incomplets, faiblesse dans l'archivage des pièces justificatives ;
- inobservance des procédures d'acquisition et de passation des marchés : les montants inscrits sur les plans de passations des marchés diffèrent de ceux figurant dans les budgets ;
- absence des procédures opératoires normalisées, harmonisées et déployées à l'échelle nationale dans le cadre de la gestion des vaccins ;
- inventaires physiques insuffisants : remontée insuffisante des données de pertes de vaccins et insuffisances dans les données de stock ;
- insuffisances de suivi de l'assistance technique.

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- réviser le mode de fonctionnement des entités de coordination et de pilotage du programme ;
- s'assurer de l'application des principes comptables et du respect des obligations de reporting ;
- éviter le fractionnement des lignes budgétaires ;
- s'assurer que les plans de passation des marchés correspondent à ceux figurant dans les budgets ;
- procéder à une gestion plus ordonnée et efficace des vaccins en tenant compte des procédures opératoires normalisées, harmonisées et déployées à l'échelle nationale ;
- procéder régulièrement à des inventaires ;
- mettre en place un plan de suivi de la performance des assistants techniques.

2.3.5 Contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville

Au cours de l'exercice 2021, la Cour a procédé au contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville (CHU-T), au titre des exercices 2016 à 2020. D'une part, elle s'est assurée de l'effectivité des recettes propres, à travers le processus de recouvrement de l'établissement et, d'autre part, elle a procédé au contrôle des dépenses d'investissement.

Cet examen a consisté en la présentation des recettes propres et des dépenses d'investissement, à l'examen de leur exécution afin d'en apprécier la régularité.

Pour la période sous revue, les recettes propres du CHU de Treichville sont passées de 1 204 135 235 F, en 2016, à 1 496 607 274 F, en 2019, soit une hausse de 292 472 039 F (+24,28 % par rapport à 2016). Lesdites recettes ont, cependant, connu une baisse de 281 447 031 F entre 2019 et 2020.

La Cour a relevé un ratio de ressources propres du CHU-T de 16,1%, traduisant une faible capacité d'autofinancement. En effet, ce ratio est éloigné du seuil de 60% à atteindre pour répondre à la qualification d'EPIC, comme l'exige la réglementation.

La Cour a relevé que, pour la période sous revue, les dépenses d'investissement du CHU-T ont augmenté significativement, passant d'un montant de 1 136 237 007 F, en 2016, à 2 199 915 809 F, en 2017, soit un taux d'accroissement de 193,61%. Après une relative stabilisation à hauteur de 2 009 556 105 F, en 2018, ces dépenses ont baissé pour se situer respectivement à un montant de 387 263 924 F, en 2019, et de 297 418 869 F, en 2020.

La Cour a constaté qu'en 2016, seulement 33,78% des dotations budgétaires ont été engagées. En 2017, le taux d'engagement des dotations budgétaires du CHU-T s'est amélioré pour se fixer à 48,60%. Il a progressé en 2018 pour atteindre 93,85%. Ce taux a chuté en 2019 à 70,18% pour remonter à 99,97% en 2020.

A l'issue des travaux de contrôle et particulièrement au regard des procédures de recouvrement de recettes et d'exécution des dépenses, la Cour a fait des observations assorties de recommandations aux acteurs impliqués dans la gestion du CHU de Treichville.

Au titre du contrôle des recettes propres, la Cour a recommandé à la Direction Générale du CHU de Treichville de :

- s'adresser à son ministère de tutelle pour l'appuyer dans la procédure d'intégration à son budget de la somme de 354 295 036 F qui lui est due au titre des prestations de la gratuité ciblée des soins et des médicaments ;

- faire une large diffusion de la dernière délibération relative aux tarifs auprès des usagers, des partenaires et des auditeurs externes du CHU de Treichville ;
- faire créer une régie et nommer un régisseur des recettes au BAFS ;
- prendre les dispositions destinées à la sécurisation des liasses ;
- procéder à la régularisation de la situation des caissiers ;
- prendre des mesures pour faire retracer toutes les opérations de la régie de l'IRM dans les comptes financiers de l'Agent comptable ;
- prendre les dispositions destinées à assurer la sécurisation des fonds ;
- veiller à faire inscrire la mise en place de l'interconnexion entre les services et les caisses dans le projet d'installation du Système d'Information Hospitalier (SIH) mis en place par le ministère en charge de la santé ;
- procéder au renouvellement des conventions liant l'établissement à ses différents partenaires pour une meilleure gestion de son patrimoine foncier ;
- faire prendre la décision d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables par l'Ordonnateur après avis conforme de l'Agent comptable, du Contrôleur budgétaire et du Conseil de Gestion ;
- prendre des dispositions pour sécuriser les caisses en vue de réduire les risques de déperdition des recettes ;
- s'appuyer sur les efforts entrepris par le Gouvernement et de recourir aux partenaires au développement pour relever le plateau technique.

Au titre du contrôle des dépenses d'investissement, la Cour a recommandé à la Direction Générale du CHU de Treichville de :

- se conformer au respect de l'article 7 du décret n°2001-650 du 9 octobre 2001 relatif à la délocalisation et au changement d'usage final d'un bâtiment ;
- se conformer à l'application stricte des dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne les délais de livraison des travaux ;
- procéder à l'élaboration de projets d'établissement et de projets d'investissement relatifs aux travaux et équipements validés par le Conseil de Gestion.

CONCLUSION

Conformément aux articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la Juridiction financière produit un Rapport Public Annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes et en tire les enseignements.

Au cours des exercices 2021 et 2022, la Cour des comptes a réalisé, au travers des missions de contrôle juridictionnel et non juridictionnel, cinq types d'activités : le jugement des comptes des comptables publics, le jugement d'une gestion de fait, le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, l'audit de performance des programmes annuels des ministères et des contrôles spécifiques.

La réalisation de ces activités a permis de faire des observations et des recommandations.

Sur la récurrence des irrégularités dans les différents ordres de contrôle, la Cour rappelle que le défaut de production des documents généraux, de certaines pièces justificatives telles que les factures, les contrats et l'absence des comptes d'emploi des valeurs inactives ne permettent pas de s'assurer de la régularité des opérations traitées.

Sur l'exécution du budget, la Cour note que des rappels fréquents sont faits en ce qui concerne l'absence d'actes sur les modifications du budget, ainsi que l'absence de distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital dans le projet de loi des finances initiale et le projet de loi de finances rectificative.

Les insuffisances relevées dans la gestion de la plupart des programmes et des projets réalisés par la Côte d'Ivoire, en partenariat avec divers organes de financement, portent notamment sur l'application des procédures de passation des marchés, la mise en œuvre des procédures de comptabilisation des opérations liées à l'appui budgétaire, ainsi que sur l'alignement des procédures mises en œuvre sur les dispositions législatives et réglementaires.

Au regard des faiblesses ainsi relevées, la Cour insiste sur le respect des textes et des principes régissant la gestion des finances publiques, notamment ceux portant sur la production des documents et pièces justificatives obligatoires au soutien des différents mandats, ainsi que ceux portant sur les modifications budgétaires.

Relativement aux programmes, la Cour met en exergue la nécessité de la mise en place de dispositifs de contrôle rigoureux et adaptés, de systèmes de coordination et de pilotage des programmes, d'élaboration de budgets réalistes, de comptabilisation régulière et exhaustive des opérations réalisées, de la tenue périodique des opérations d'inventaire et de l'application formelle des manuels de procédures.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES E.P.N.

Annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux

1	Arrêté de nomination de l'Agent Comptable
2	Ampliation du P.V. de prestation de serment du Comptable
3	Attestation de cautionnement du comptable ou copie de retenue de l'indemnité de responsabilité avec accusé réception de l'ordonnateur
4	Ampliation du procès-verbal d'installation ou de passation de service
5	Identité des ordonnateurs de l'établissement avec indication de la date de prise de service des intéressés
6	Délégations de pouvoir de l'agent comptable
7	Budget(s) de l'Etablissement
8	Actes modificatifs du budget
9	Ampliation du P.V. de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications de l'Etablissement
10	Ampliation du P.V. de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications du budget
11	Arrêté du ministre du budget approuvant le budget initial de l'Etablissement
12	Arrêté du ministre du budget approuvant les modifications apportées au budget initial
13	Etat récapitulatif des virements de crédit de chapitre à chapitre au cours de la gestion
14	Bordereaux d'émission des ordres de paiements
15	Bordereaux d'émission des titres de recettes
16	Fiches EP 707 recettes
17	Fiches EP 708 dépenses
18	Etat de développement des restes à recouvrer
19	Etat de développement des restes à payer
20	Etat des dépenses engagées et non ordonnancées (DENO)
21	Décision d'admission en non valeurs des créances irrécouvrables
22	Relevés des comptes de disponibilités (Trésor, CAA, Banques...)
23	Etat de rapprochement des soldes des comptes de dépôt au dernier jour de la gestion avec les livres comptables
24	Ampliation du P.V. de vérification de caisse à la clôture de la gestion

25	Bordereau d'apurement des avances faites aux régisseurs de dépenses
26	Arrêté du M.E.F. approuvé. le compte financier de l'établissement
27	Relevé des immeubles à la charge de l'établissement
28	Etat détaillé du parc automobile
29	Etat de développement des baux à la charge de l'établissement
30	Etat de développement des emprunts et autres dettes contractés
31	Rapport général du Directeur de l'établissement
32	Rapport particulier du contrôleur budgétaire
33	Actes modificatifs du statut de l'établissement

ANNEXE N°2 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d'Abidjan

1	Arrêté de nomination du Trésorier Payeur (TP)
2	P.V. de prestation de serment
3	P.V. de cautionnement du TP
4	P.V. d'installation ou de passation de service du TP
5	Délégation éventuelle de signature du TP
6	Expédition du budget primitif
7	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant le budget primitif
8	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant les décisions budgétaires modificatives
9	Rapport du maire/ du Président du Conseil Général
10	Ampliation de la délibération approuvant le rapport du Président
11	Ampliation de la délibération approuvant le compte de gestion du payeur
12	Copie conforme de l'arrêté d'approbation du Ministre de l'Intérieur
13	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal fixant les taxes
14	Bordereaux des ordres de Recettes émis par le Président du Conseil Général
15	Bordereaux des mandats émis

16	Premier exemplaire des fiches d'exécution des opérations budgétaires recettes C.L.03
17	Premier exemplaire des fiches d'exécution des opérations budgétaires dépenses CL02
18	Etat des restes à payer CL 25
19	Etat des restes à recouvrer CL 55
20	Etat des ordres admis en non valeurs
21	Premier exemplaire des fiches des comptes hors budget et autres comptes de tiers et financiers C.T.04
22	Etat de l'actif
23	Etat du passif
24	Compte d'emploi des tickets
25	Comptes d'emploi des timbres
26	Compte d'emploi des vignettes
27	P.V. de réception des tickets
28	P.V de réception des timbres
29	P.V. de réception des vignettes
30	P.V. de recollement CL 72
31	Etat de développement de soldes des comptes hors budget et autres comptes de tiers et financiers C.T 82
32	Etat retraçant le parc automobile
33	P.V. de vérification des régies C.L. 70

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	01
DELIBERE	02
SIGLES ET ABREVIATIONS	03
INTRODUCTION	06
CHAPITRE I : CONTROLE JURIDICTIONNEL	07
1.1 Jugement des comptes des comptables publics	07
1.1.1 Comptes examinés et arrêts rendus	07
1.1.1.1 Comptes examinés	07
1.1.1.2 Arrêts rendus	07
1.1.2 Irrégularités relatives aux documents généraux	08
1.1.2.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	08
1.1.2.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux	08
1.1.2.3 En ce qui concerne les comptes des Trésoreries Générales	09
1.1.3 Irrégularités relatives aux pièces justificatives	09
1.1.3.1 Défaut de production de factures	09
1.1.3.1.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	09
1.1.3.1.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux	10
1.1.3.2 Défaut de production de marchés	10
1.1.3.2.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	10
1.1.3.2.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux	10
1.1.3.3 Défaut de production de contrats de travail, de bail et de prestation de services	11
1.1.3.3.1 En ce qui concerne les comptes des collectivités territoriales	11
1.1.3.3.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux	11
1.1.3.3.3 En ce qui concerne les comptes des Trésoreries Générales	11
1.1.3.4 Défaut de production de bordereaux de livraison et de visa de la réalité du service fait	12

1.1.3.5 Paiement de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas sur l'état détaillé du parc automobile	12
1.1.3.6 Défaut de production d'ordres de mission, d'attestation du Secrétaire Général du Gouvernement et de feuilles de déplacement	13
1.1.3.7 Défaut de production de l'acte autorisant le paiement d'indemnités et de primes	13
1.1.4 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières	13
1.1.4.1 Discordance de montant entre le mandat ou l'ordre de paiement et la facture y relative	13
1.1.4.2 Discordance de montant entre le total des crédits mis à la disposition des services de la Circonscription financière et le total des crédits alloués inscrits dans le compte financier	14
1.1.4.3 Discordance de montant entre la balance de sortie de la gestion précédente et la balance d'entrée de la gestion sous revue	14
1.1.4.4 Différence entre le montant du stock des valeurs inactives dans le compte de gestion et celui figurant dans le compte d'emploi des valeurs inactives en fin de gestion	14
1.1.4.5 Différences entre le montant des restes à payer inscrit dans le compte de gestion ou dans le compte financier et celui figurant dans l'état détaillé des restes à payer	15
1.1.4.6 Absence de concordance entre le montant des restes à recouvrer figurant dans le compte financier et celui arrêté par l'état détaillé des restes à recouvrer	15
1.2 Jugement de gestion de fait	15
1.2.1 Arrêt définitif du jugement de gestion de fait : AGEDI	16
1.2.2 Recours en révision du jugement de gestion de fait : AGEDI	16
CHAPITRE II : CONTROLE NON JURIDICTIONNEL	18
2.1 Contrôle de l'exécution des lois de finances 2020 et 2021	18
2.1.1 Présentation et exécution des budgets 2020 et 2021	18
2.1.1.1 Ressources et charges budgétaires	18
2.1.1.1.1 Ressources budgétaires	18
2.1.1.1.2 Dépenses budgétaires	19
2.1.1.2 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	19
2.1.1.2.1 Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor	19
2.1.1.2.2 Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor	19

2.1.1.3 Ressources et charges de trésorerie	19
2.1.1.3.1 Ressources de trésorerie	19
2.1.1.3.2 Charges de trésorerie	20
2.1.2 Résultats de l'exécution des budgets et critères de convergence	20
2.1.2.1 Résultats de l'exécution des budgets	20
2.1.2.1.1 Au titre de la gestion 2020	20
2.1.2.1.2 Au titre de la gestion 2021	20
2.1.2.2 Récapitulatif des critères de convergence de 2019 à 2021	20
2.1.3 Recommandations relatives à l'exécution des budgets 2020 et 2021	22
2.1.4 Déclaration générale de conformité	22
2.2 Audit des programmes et des Rapports Annuels de Performance (RAP)	23
2.2.1 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	23
2.2.1.1 Au titre de la gestion 2020	23
2.2.1.2 Au titre de la gestion 2021	23
2.2.2 Appréciation des Rapports Annuels de Performance	24
2.2.2.1 Au titre de la gestion 2020	24
2.2.2.2 Au titre de la gestion 2021	25
2.2.3 Appréciation spécifique de la performance des programmes	25
2.2.3.1 Appréciation de la performance des programmes du MENETFP	25
2.2.3.2 Appréciation spécifique de la performance des programmes du MEER	26
2.3 Appréciation des Contrôles spécifiques	26
2.3.1 Audit de la mise en œuvre des ODD	26
2.3.2 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)	27
2.3.3 Audit du Programme d'Appui à la Riposte contre la Covid-19 (PARC)	28
2.3.4 Audit des financements GAVI	29
2.3.5 Contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville	30
CONCLUSION	32
ANNEXES	33
TABLE DES MATIERES	36

